

Argenta DP SA

Sicav publique de droit belge qui répond aux conditions
de la Directive 2009/65/CE
Rue Guimard 19 - 1040 Bruxelles
RPM Bruxelles – BTW BE0726.636.205

Avis aux actionnaires

Le Conseil d'administration de la sicav Argenta DP informe les actionnaires des mesures prises visant à sauvegarder la liquidité de la sicav dans le cadre de l'application de l'Arrêté Royal du 22 avril 2020 (ci-après AR du 22 avril 2020) portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectifs à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19 :

La sicav a décidé de recourir au « **swing pricing** » dont l'objectif, les modalités et le fonctionnement sont repris ci-après.

1- Liste des compartiments qui pourront recourir au « swing pricing » :

Argenta DP Dynamic Allocation
Argenta DP Defensive Allocation

2- Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités du « swing pricing » :

L'objectif est de réduire la dilution des performances induite par les entrées ou sorties nettes. La performance de la sicav peut être influencée par des transactions fréquentes en raison d'entrées ou de sorties importantes assorties d'éventuels frais de transaction (in)directs. Le swing pricing offre la possibilité de ne pas préjudicier les investisseurs déjà investis dans la sicav en leur faisant supporter ces frais de transaction ou le coût de l'illiquidité des marchés financiers sous-jacents générés par l'entrée ou la sortie des investisseurs.

Grâce à l'application du swing pricing, les coûts de transaction seront intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après VNI) et supportés par les investisseurs entrants et sortants.

Modalités et fonctionnement :

La méthode de swing pricing adoptée est basée sur les principes suivants :

- Il s'agit d'un swing partiel qui implique qu'un certain seuil doit être franchi avant que la VNI ne soit adaptée ;
- Le « swing » est symétrique et est donc appliqué tant aux entrées qu'aux sorties.
- L'utilisation du swing pricing est systématique, sans privilégier une ou plusieurs catégories d'investisseurs.

Dès que les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil), la valeur nette d'inventaire sera adaptée à la hausse ou à la baisse en appliquant un pourcentage fixe (le facteur de swing). Cette valeur seuil est exprimée en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné. Le seuil est toujours appliqué. L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicable à une VNI.

En cas d'entrées nettes de capitaux, le facteur de swing lié aux souscriptions d'actions du compartiment sera ajouté à la VNI. Pour les rachats nets, le facteur de swing lié aux rachats d'actions du compartiment concerné sera déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants / sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

ARVESTAR

3- Facteur de swing maximal

Le facteur de swing maximal est fixé à 2 % de la VNI non ajustée.

Le présent avis sera publié sur le site web <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar> et sur les sites web beama.be en fundinfo.be.

Le seuil et le facteur de swing seront publiés sur le site Web <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar>.

Ces mécanismes restent d'application tant que les mesures temporaires sont en place.

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les derniers rapports périodiques de la sicav sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais auprès des établissements chargés du service financier ou sur le site web <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar>.

Société de gestion : Arvestar SA : Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

Service financier en Belgique : CACEIS BELGUM SA, avenue du Port 86c, b320, 1000 Bruxelles

Le Conseil d'administration